

# Circulaire comptable n° 1

## Janvier 2011

snes >

<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>	<b>page</b>	<b>2</b>
- plafonds		2
- Indemnité de grand déplacement/défraiement		3
- taux de cotisation		3
<b>DÉDUCTIONS FORFAITAIRES SPÉCIFIQUES POUR FRAIS PROFESSIONNELS</b>		<b>3 à 4</b>
<b>ASSURANCE CHOMÂGE</b>		
- plafonds et taux		4
<b>AUDIENS RETRAITES COMPLÉMENTAIRES</b> (IRPS, IRCPS, GMP, Cadres Supérieurs, APEC)		<b>4 à 6</b>
<b>AUDIENS PREVOYANCE</b>		<b>6 à 7</b>
<b>CONGES SPECTACLES</b>		<b>7</b>
<b>CENTRE MÉDICAL DE LA BOURSE / AUDIENS</b>		<b>7 et 8</b>
<b>A F D A S</b>		<b>8</b>
<b>RETENUE A LA SOURCE</b>		<b>8 et 9</b>
<b>ÉVALUATION DES FRAIS KILOMETRIQUES</b>		<b>9</b>

*Document réalisé par Philippe Chapelon, Karine Fernandez et Rolande Fontaine*

---

**SECURITE SOCIALE**

---

**Plafonds Année 2011**

**Arrêté du 26 novembre 2010 - JO du 28/11/10**

Année .....	35 352 €
Trimestre .....	8 838 €
<b>Mois .....</b>	<b>2 946 €</b>
Quinzaine .....	1 473 €
Semaine .....	680 €
Jour .....	162 €
Heure pour une durée inférieure à 5 heures ...	22 €

**Période d'engagement continue inférieure à 5 jours :**

Pour tout travail accompli par un même artiste du spectacle dans une même journée et pour un même employeur, les cotisations plafonnées\* sont calculées dans la limite de 12 fois le plafond horaire, soit : **22 € x 12 H = 264 €.**

---

**Indemnité Forfaitaire de Grand Déplacement SNES**

---

Nous vous rappelons que l'indemnité forfaitaire de grand déplacement que le SNES a négocié avec les syndicats d'artistes s'élève à **85 €** répartis comme suit :

Chambre et petit déjeuner : **54 €**  
 Chacun des principaux repas : **15,50 €**

☛ **Attention**, en fonction du lieu des représentations de vos spectacles, il est possible que vous ayez à réintégrer sur le bulletin de salaire une part de l'indemnité de déplacement. En effet les limites d'exonération relatives à l'indemnité forfaitaire de grand déplacement, au-delà desquelles vous devez réintégrer la différence sur le bulletin de salaire, sont revalorisées chaque année par l'URSSAF. En conséquence, **L'indemnité forfaitaire de grand déplacement admise** par l'URSSAF pour l'année **2011**, pour les cadres et les non-cadres, est de :

Pour chacun des repas : **17,10 €**

⇒ le minimum négocié par le SNES étant de 15,50 €, vous n'avez rien à réintégrer

Pour les hôtels :

\* à Paris et dans les Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne : **61,20 €**

⇒ le minimum négocié par le SNES étant de 54 €, vous n'avez rien à réintégrer

\* dans les autres départements de la France métropolitaine : **45,40 €**

⇒ **Si vous appliquez le minimum négocié par le SNES qui s'élève à 54 €, vous devez réintégrer sur le bulletin de salaire la différence entre 45,40 € et 54 €, soit 8,60 € net**

Taux de cotisations en vigueur à compter du **1er janvier 2011**

CAS GÉNÉRAL

NATURE DES COTISATIONS	Sur la totalité du salaire		Sur le salaire limité Au plafond (TA)	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
MALADIE	13,10 %	0,75 %		
VIEILLESSE	1,60 %	0,10 %	8,30 %	6,65 %
ACCIDENT DU TRAVAIL (1)				
AIDE AU LOGEMENT			0,10 %	
AIDE AU LOGEMENT entreprise de 20 salariés et plus	0.50%			
ALLOCATIONS FAMILIALES	5,40 %			
CSG (2) déductible		5,10 %		
CSG (2) non déductible		2,40 %		
CRDS (2) non déductible		0,50 %		

RÉGIME "ARTISTES"

NATURE DES COTISATIONS	Sur la totalité du salaire (éventuellement abattu)		Sur le salaire limité Au plafond (TA)	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
MALADIE	9,26 %	0,53 (3)		
VIEILLESSE	1,12 %	0,07 %	5,81 %	4,66 %
ACCIDENT DU TRAVAIL (1)	1,19 %			
AIDE AU LOGEMENT			0,07 %	
AIDE AU LOGEMENT entreprise de 20 salariés et plus	0.35%			
ALLOCATIONS FAMILIALES	3,78 %			
CSG (2) déductible		5,10 0		
CSG (2) non déductible		2,40 %		
CRDS (2) non déductible		0,50 %		

(1) Selon le taux qui vous a été notifié au 1er janvier.

(2) La base de calcul est le salaire brut, après application d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 3 %.

(3) ) Pour les salariés non domiciliés en France, ceux-ci n'étant pas soumis à la CSG et à la CRDS, la cotisation reste inchangée, soit 5,50 % pour le régime général et 3,85 % pour le régime artistes.

**DÉDUCTIONS FORFAITAIRES SPÉCIFIQUES POUR FRAIS PROFESSIONNELS**

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques ..... 25 %
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres ..... 20 %

Le montant des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels est limité à **7 600 €** pour l'année civile. Cette limitation est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations (Arrêté du 20/12/02).

**ATTENTION** L'arrêté du 20/12/02 stipule que "sauf dans le cas où le ou les travailleurs salariés et assimilés ou leurs représentants, préalablement consultés, refusent expressément, l'employeur peut user de la faculté" de pratiquer l'abattement. En en faisant une lecture stricto sensu il serait préférable que l'employeur prévoit l'abattement dans le contrat du salarié.

Pour en bénéficier, vous **devez** faire figurer sur les contrats et sur les fiches de paie de vos salariés, les **termes exacts des fonctions** figurant dans cette nomenclature.

## ASSURANCE CHÔMAGE à compter du 1/01/11

⇒ **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour les salariés permanents de vos entreprises** les contributions d'assurances chômage et d'AGS seront recouvrées par les URSSAF en lieu et place du réseau Pôle Emploi. Ces contributions devront être payées aux URSSAF aux mêmes dates d'exigibilité que les cotisations de sécurité sociale.

### RÉGIME GÉNÉRAL

Tranche AB annuelle 141 408 €

#### PART PATRONALE

Tranche AB  
4,00 %

#### PART SALARIALE

Tranche AB  
2,40 %

### RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AU PERSONNEL DU SPECTACLE INTERMITTENT Y COMPRIS LE PERSONNEL TECHNIQUE INTERMITTENT

⇒ **Par exception, les cotisations d'assurance chômage et d'AGS dues pour les intermittents du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma continueront à être déclarées et réglées à Pôle Emploi.**

Plafond annuel des rémunérations pour toute l'année **2011 : 141.408 €**

PART PATRONALE  
7,00 %

PART SALARIALE  
3,80 %

⇒ **Depuis le 1er octobre 2009** la Cotisation Association régime de Garantie des Salariés AGS (anciennement FNGS) s'élève à 0,40 %. Son plafond est la tranche AB. chômage

## AUDIENS RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

### IRPS - Au 1/1/11

Plafonds : **T 1 annuel : de 1 € à 35 352 €**      **Mensuel : de 1 à 2 946€**  
**T 2 annuel : de 35 352 € à 106 056 €**      **Mensuel : de 2 946 € à 8 838 €**

Taux de cotisation :

**Salariés cadres permanents** - Plafond calculé au prorata temporis

**Plafond T 1** : 7,50 %      3,75 % à la charge de l'entreprise  
 dont                    )  
                                  3,75 % à la charge des salariés

**Salariés cadres intermittents** - Plafond journalier (**162 €**) avec régularisation annuelle

**Plafond T 1** : 7,50 %      3,75 % à la charge de l'entreprise  
 dont                    )  
                                  3,75 % à la charge des salariés

**Salariés non-cadres permanents** - Plafond calculé au prorata temporis

**Plafond T 1** : 7,50 %      ( 3,75 % à la charge de l'entreprise  
 dont                    )  
                                  ( 3,75 % à la charge des salariés

**Plafond T 2** : 20,00 %      ( 10,00 % à la charge de l'entreprise  
 dont                    )  
                                  ( 10,00 % à la charge des salariés

**Salariés non-cadres intermittents** - Plafond annuel

**Plafond T 1** : 7,50 %      ) 3,75 % à la charge de l'entreprise  
 dont                    )  
                                  ( 3,75 % à la charge des salariés

**Plafond T 2** : 20,00 %      ( 10,00 % à la charge de l'entreprise  
 dont                    )  
                                  ( 10,00 % à la charge des salariés

**Artistes intermittents** - Plafond annuel

**Plafond T 1 \*** : 10,00 %      ( 5,00 % à la charge de l'entreprise  
 dont                    )  
                                  ( 5,00 % à la charge des salariés

**Plafond T 2** : 20,00 %      ( 10,00 % à la charge de l'entreprise  
 dont                    )  
                                  ( 10,00 % à la charge des salariés

\* Selon l'accord passé par les Syndicats d'Employeurs (dont le SNES) avec les Syndicats d'Artistes, à leur demande, sur le plafond T1 dans le cadre de la CAPRICAS, le 24 décembre 1991. Cet accord permet aux artistes de bénéficier de meilleures prestations de retraite.

**I R C P S** - Régime de retraite des CADRES permanents et intermittents - **Au 1/1/11**

Plafonds : T 2 annuelle : de 35 352 € à 141 408 €                    Mensuel : de 2 946 € à 11 784 €  
 T 3 annuelle : de 141 408 € à 282 816 €                    Mensuel : de 11 784 € à 23 568 €

---

Taux de cotisation sur la Tranche 2 et sur la tranche 3

20,30 % dont :

- > 12,60 % à la charge de l'entreprise
- > 7,70 % à la charge des salariés

---

**GARANTIE MINIMALE DE POINTS - GMP 2011** (Même taux que l'IRCPS)

Cette garantie est due pour les cadres dont les salaires sont inférieurs ou égaux aux salaires charnières suivants (plafonds applicables rétroactivement au 1er janvier 2011) :

Annuel :	39.064,92 €
Mensuel (permanents) :	3.255,41 €
Journalier (intermittents) :	179,06 €

---

**A P E C** (Association pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs et Techniciens)

⇒ **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011** les règles de calcul de la cotisation à l'Association pour l'emploi des cadres (Apec) sont modifiées. La part forfaitaire appliquée **le 31 mars de chaque année** disparaît au profit d'une cotisation égale à 0,06 % basée sur la totalité du salaire des cadres, dans la limite du plafond de la **tranche AB** (soit de 0 € à 11.784 € en 2011).

La répartition du taux de 0,06 % est maintenue à raison de

- > 0,036 % à la charge de l'entreprise
- > 0,024% à la charge des salariés

---

**Contribution exceptionnelle et temporaire au 1/1/11** (non génératrice de droits) :

Une cotisation s'ajoute aux cotisations normalement dues. Elle est assise sur les rémunérations de tous les salariés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres, du premier euro jusqu'à 23 568 € par mois (T 8).

Taux de cotisation minimum obligatoire :

0,35 % dont :

- > 0,22 % à la charge de l'entreprise
- > 0,13 % à la charge des salariés

---

**AUDIENS PREVOYANCE (Cotisations obligatoires)**

**Personnel Permanent**

**Décès, incapacité-invalidité**

\* **Cadres**: 1,50 % du salaire limité à la tranche 1 au prorata temporis, à la charge exclusive de l'entreprise.

\* **Non cadres**: aucun accord n'ayant été, à ce jour, négocié, le taux applicable est celui du droit commun.

**Personnel Intermittent**

**Cadres** (taux SNES / Accord FESAC)

**Prévoyance : Décès, incapacité-invalidité**

0,76 % du salaire limité à la tranche A, à la charge de l'entreprise (ex Ipicas)

**Garantie santé**

0,74 % du salaire limité à la tranche A, à la charge de l'entreprise

**-> Soit un taux global Prévoyance/Santé de 1,50 % du salaire limité à la tranche A**

**Non cadres** : (taux SNES / Accord FESAC)

**Prévoyance : Décès, incapacité-invalidité :**

0,22 % du salaire limité à la tranche A, à la charge de l'entreprise.

**Garantie santé :**

0,20 % du salaire limité à la tranche A, à la charge de l'entreprise.

**-> Soit un taux global Prévoyance/Santé de 0,42 % du salaire limité à la tranche A**

 **Lettres d'information SNES LI 2008/38 et LI 2008/57 sur l'Accord Collectif National Interbranche - Prévoyance/santé pour les intermittents.**

**CONGÉS SPECTACLES - COTISATION Du 1er avril 2010 au 31 mars 2011**

Cotisation sur le salaire brut avant déduction forfaitaire pour frais professionnels :

**Depuis le 1er avril 2009, la cotisation est de 14,70 %** (à la charge exclusive de l'employeur)

**A partir du 01<sup>er</sup> avril 2011 la cotisation sera de 14,80%**

**PLAFONDS JOURNALIERS du 1/4/2010 au 31/3/2011**

- Artiste dramatique, chorégraphique, marionnettiste, de variétés, chansonnier et artiste de cirque .....	213 €
- Metteur en Scène .....	213 €
- Maître de ballet et présentateur .....	213 €
- Artiste lyrique, de music-hall, de revues.....	282 €
- Musicien .....	421 €
- Chef d'orchestre, concertiste soliste .....	845 €

**CENTRE MÉDICAL DE LA BOURSE** (Médecine du travail des intermittents)

RAPPEL : Depuis 1er janvier 2007 et afin de simplifier les démarches administratives des entreprises employant des intermittents du spectacle et de maîtriser les coûts de gestion, le Conseil d'Administration du CMB a décidé de confier la gestion du recouvrement de la cotisation CMB à AUDIENS.

Cotisation à régler en **mars 2011** sur la masse salariale brute **2010** des intermittents, plafonnée sur l'assiette des cotisations de retraite : **0,32% + TVA à 19,60 %.**

**CMB - Tableau des tranches de cotisation**

CATEGORIES	BASE	TRANCHE
Cadre intermittent	Salaire abattu	T 8
Non cadre et artiste intermittent	Salaire abattu	T 1 (annuelle)
Non cadre et artiste intermittent	Salaire abattu	T 2 (annuelle)

**A F D A S - 2011**

La masse salariale à prendre en compte pour le calcul des contributions est la totalité de la rémunération brute, éventuellement après déduction pour frais professionnels, qui apparaît sur la DADS1 dans la rubrique "sécurité sociale en totalité".

Intermittents du spectacle : **2,15 % + TVA à 19,60 %**

Contrats à Durée Déterminés (hors intermittents) : 1 % + TVA à 19,60 %

Personnel permanent

- de 1 salarié à moins de 20 salariés : **1,30 % + TVA à 19,60 %**

- 20 salariés et plus (\*) : **1,60 % + TVA à 19,60 %**

**Application du taux de 1,60 % dès la 1ère année de franchissement du seuil de 20 salariés**

**RETENUE A LA SOURCE**

A effectuer sur les traitements servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (CGI art.182) - **sauf artistes ou sportifs.**

Taux de la retenue applicable à compter du **1/01/11**

Durée de l'activité ou de la période correspondant au paiement	Taux 0 %	Taux de 12 % (1)	Taux de 20 % (1)
	Fraction des sommes nettes soumises à retenue		
	inférieure à	de	supérieure à
Année	14 245 €	14 245 € à 41 327 €	41 327 €
Trimestre	3 561 €	3 561 € à 10 332 €	10 332 €
Mois	1 187 €	1 187 € à 3 444 €	3 444 €
Semaine	274 €	274 € à 795 €	795 €
Jour ou fraction de jour	46 €	46 € à 132 €	132 €

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont ramenés à 8 % et 14,40 % lorsque le débiteur est domicilié dans les départements d'outremer.

Base de la retenue : La retenue doit être opérée sur le montant net déterminé comme en matière d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire après la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. L'option éventuelle pour les frais réels n'est retenue qu'au moment de la liquidation définitive de l'impôt afférent aux revenus concernés.

**- RETENUE A LA SOURCE SUR LES RÉMUNÉRATIONS DES ARTISTES OU SPORTIFS DOMICILIÉS HORS DE FRANCE**

**- RETENUE A LA SOURCE OPTIONNELLE SUR LES RÉMUNÉRATIONS DES AUTEURS, ARTISTES et SPORTIFS DOMICILIÉS EN FRANCE** - Loi de Finances 1990 - art. 132

Se référer aux études de Me MAGNIEN.

**EVALUATION DES FRAIS KILOMETRIQUES**

**En attente de parution du barème 2011**

Barème kilométrique en vigueur en 2010, fixé par l'Administration (BOI n° 37 du 22 mars 2010)

Ce barème couvre des frais limitativement énumérés : dépréciation du véhicule, frais d'entretien et de réparation, frais de carburant et de pneumatiques, vignette et primes d'assurances.

Nous vous rappelons que ce barème correspond **au maximum** des remboursements autorisés par l'Administration Fiscale.

Puissance fiscale	Distance parcourue à titre professionnel (d)		
	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà De 20 000 km
3 CV ou moins	$d \times 0,387 \text{ €}$	$(d \times 0,232 \text{ €}) + 778 \text{ €}$	$d \times 0,271 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,466 \text{ €}$	$(d \times 0,262 \text{ €}) + 1\ 020 \text{ €}$	$d \times 0,313 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,512 \text{ €}$	$(d \times 0,287 \text{ €}) + 1\ 123 \text{ €}$	$d \times 0,343 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,536 \text{ €}$	$(d \times 0,301 \text{ €}) + 1\ 178 \text{ €}$	$d \times 0,360 \text{ €}$
7 CV	$d \times 0,561 \text{ €}$	$(d \times 0,318 \text{ €}) + 1\ 218 \text{ €}$	$d \times 0,379 \text{ €}$
8 CV	$d \times 0,592 \text{ €}$	$(d \times 0,337 \text{ €}) + 1\ 278 \text{ €}$	$d \times 0,401 \text{ €}$
9 CV	$d \times 0,607 \text{ €}$	$(d \times 0,352 \text{ €}) + 1\ 278 \text{ €}$	$d \times 0,416 \text{ €}$
10 CV	$d \times 0,639 \text{ €}$	$(d \times 0,374 \text{ €}) + 1\ 323 \text{ €}$	$d \times 0,440 \text{ €}$
11 CV	$d \times 0,651 \text{ €}$	$(d \times 0,392 \text{ €}) + 1\ 298 \text{ €}$	$d \times 0,457 \text{ €}$
12 CV	$d \times 0,685 \text{ €}$	$(d \times 0,408 \text{ €}) + 1\ 383 \text{ €}$	$d \times 0,477 \text{ €}$
13 CV et plus	$d \times 0,697 \text{ €}$	$(d \times 0,424 \text{ €}) + 1\ 363 \text{ €}$	$d \times 0,492 \text{ €}$

Le 24 janvier 2011